

Brochure n° 3379 | Convention collective nationale

IDCC : 3016 | **ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION**

**Avenant n° 30 du 31 mai 2022**  
relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> juin 2022

NOR : ASET2250826M

IDCC : 3016

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SYNESI,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire du salaire minimum hiérarchique telle que prévue aux articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, les partenaires sociaux se sont retrouvés afin de négocier sur la valeur du point telle que prévue au titre V de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion et modifiée par l'avenant n° 29 du 15 février 2021.

Après plusieurs réunions de négociation s'étant tenues les 23 mars, 27 avril et 10 mai 2022 au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche, les Partenaires sociaux ont constaté la nécessité d'élever le montant du point dans les termes fixés au présent avenant.

Dans le présent avenant, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Le présent avenant remplace à compter de sa date d'entrée en vigueur l'avenant n° 29 du 15 février 2021.

### **Article 1<sup>er</sup> | Champ d'application**

Le présent avenant couvre le champ d'application tel que défini par le titre I<sup>er</sup> de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion.

## Article 2 | Valeur du point et fixation du salaire minimum

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 :

- la valeur du point est portée à 6,35 euros pour tous les salariés de la branche des ateliers et chantiers d'insertion ;
- le coefficient applicable pour le niveau A des assistants techniques, assistants administratifs et des comptables est relevé de 10 points. Ainsi, il s'élève à 265.

Les salaires minima sont donc fixés comme suit :

|  | Niveau A   | Niveau B   | Niveau C   |
|--|------------|------------|------------|
| Assistant(e) technique                       | 265        | 270        | 285        |
|  | 1 682,75 € | 1 714,50 € | 1 809,75 € |
| Assistant(e) administratif(ve)               | 265        | 280        | 305        |
|  | 1 682,75 € | 1 778,00 € | 1 936,75 € |
| Comptable                                    | 265        | 280        | 305        |
|  | 1 682,75 € | 1 778,00 € | 1 936,75 € |
| Accompagnateur(trice)socioprofessionnel(le)  | 285        | 315        | 345        |
|  | 1 809,75 € | 2 000,25 € | 2 190,75 € |
| Encadrant(e) technique pédagogique et social | 285        | 315        | 345        |
|  | 1 809,75 € | 2 000,25 € | 2 190,75 € |
| Chargé(e) de missions ou de projets          | 315        | 345        | 375        |
|  | 2 000,25 € | 2 190,75 € | 2 381,25 € |
| Responsable administratif et financier       | 345        | 375        | 405        |
|  | 2 190,75 € | 2 381,25 € | 2 571,75 € |
| Coordinateur(trice)                          | 345        | 375        | 405        |
|  | 2 190,75 € | 2 381,25 € | 2 571,75 € |
| Directeur(trice)                             | 405        | 455        | 505        |
|  | 2 571,75 € | 2 889,25 € | 3 206,75 € |

Les partenaires sociaux rappellent que les montants fixés au sein du présent avenant constituent des salaires minima de branche et non la détermination des salaires effectifs qui relève de la négociation dans les structures.

Au regard du contexte inflationniste actuel, les partenaires sociaux recommandent aux structures qui en ont la capacité économique, de préférence dans le cadre du dialogue social, et selon les modalités adaptées à leur contexte de donner plus d'ampleur à cet accord.

## Article 3 | Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mixité des emplois

Il est demandé aux structures de rester vigilantes afin de garantir concrètement l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Si un écart est constaté, la structure analyse les raisons et le bien-fondé de cet écart afin d'y mettre, le cas échéant, un terme.

En outre, il est rappelé aux structures de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle découlant de l'accord du 9 juillet 2014, étendu par arrêté du 3 novembre 2016 ainsi que de l'accord du 20 septembre 2021.

## **Article 4 | Dispositions spéciales applicables aux entreprises de moins de 50 salariés**

Au regard de la finalité du présent avenant, qui consiste à augmenter les salaires minima des salariés de la branche, les partenaires sociaux conviennent de ne pas prévoir de dispositions particulières pour les structures de moins de 50 salariés.

Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la taille de l'entité.

## **Article 5 | Dispositions finales**

### **5.1. Durée de l'avenant**

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### **5.2. Entrée en vigueur de l'avenant**

Cet avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

### **5.3. Suivi de l'avenant et clause de rendez-vous**

Une réunion sera organisée entre les partenaires sociaux au cours du dernier trimestre 2022 pour établir le suivi de cet avenant.

Une réunion pourra être demandée à tout moment, par l'une des organisations représentatives au niveau de la branche, pour dresser un bilan de l'application de cet avenant.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7 du code du travail. La demande de révision est formulée par pli recommandé avec avis de réception et accompagnée, le cas échéant, d'un projet de modification. La négociation débute dans les six mois suivant la réception de la demande de révision.

En cas de dénonciation, la partie notifie son souhait de dénoncer l'avenant aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation est motivée. Elle comporte une durée de préavis fixée à 6 mois. Une négociation s'ouvre dans les trois mois à compter de la réception de la notification de la dénonciation.

### **5.4. Dépôt et extension**

Les partenaires sociaux conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent avenant.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent avenant est déposé en deux exemplaires auprès des services de la ministre chargée du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

*Fait à Paris, le 31 mai 2022.*

(Suivent les signatures.)